

# Règles budgétaires 2021-2022

## Bureaux coordonnateurs et personnes responsables d'un service de garde en milieu familial

### FAITS SAILLANTS

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications apportées aux règles budgétaires (RB) des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC) et des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG)<sup>1</sup>.

### Dispositions particulières

#### Remboursement de la subvention reçue sans droit

Les paramètres de financement prévus dans ces règles budgétaires sont sous réserve de la signature des ententes nationales entre le ministère de la Famille, le Secrétariat du Conseil du trésor et les syndicats représentant le personnel des services de garde syndiqué.

Les BC doivent attendre la signature de ces ententes nationales avant de verser à son personnel les augmentations consenties. Si les montants des ententes nationales diffèrent, le ministère de la Famille pourra ajuster les subventions finales de 2021-2022 pour en tenir compte, soit après l'approbation des rapports financiers annuels 2021-2022.

Pour les RSG, les BC doivent verser les montants selon les instructions du ministre.

---

<sup>1</sup> Le texte des règles budgétaires fait foi.

## Paramètres de financement

### Allocation pour le budget de fonctionnement du BC

Le Ministère accorde un budget pour la rémunération du personnel et les autres frais du BC. La rémunération globale du personnel comprend les contributions aux régimes étatiques et les avantages sociaux, à l'exclusion du régime d'assurance collective et du régime de retraite. Quant aux autres frais, il s'agit de la totalité des dépenses non salariales, soit les frais reliés aux locaux, les dépenses d'opération et les dépenses d'administration.

L'allocation pour le budget de fonctionnement dépend du nombre de places subventionnées visé par l'agrément du BC.

Modèle	Nombre de places	Budget annuel
1	140 ou moins	80 745 \$
2	Plus de 140 jusqu'à 280	205 897 \$
3	Plus de 280 jusqu'à 420	290 136 \$
4	Plus de 420 jusqu'à 560	363 936 \$
5	Plus de 560 jusqu'à 700	441 406 \$
6	Plus de 700 jusqu'à 850	486 913 \$
7	Plus de 850 jusqu'à 1 000	574 462 \$
8	Plus de 1 000 jusqu'à 1 150	648 828 \$
9	Plus de 1 150 jusqu'à 1 300	738 325 \$
10	Plus de 1 300 jusqu'à 1 500	804 982 \$
11	Plus de 1 500 jusqu'à 1 700	900 660 \$
12	Plus de 1 700 jusqu'à 1 900	1 004 959 \$
13	Plus de 1 900	1 096 005 \$

## Subvention des RSG

### Allocation de base

Le barème par jour d'occupation pour les enfants PCR<sup>2</sup> de 59 mois ou moins est de 30,98 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2021 et de 30,78 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Allocation pour les enfants PCR de 17 mois ou moins

Le barème est de 11,91 \$ par jour d'occupation.

---

<sup>2</sup> PCR : Enfant de 59 mois ou moins dont le parent est admissible au paiement de la contribution de base.

### ***Allocation compensatoire liée au protocole BC-CISSS/CIUSSS***

Le barème est de 39,48 \$ par jour réservé inoccupé des enfants PCR de 59 mois ou moins. Ce barème par jour réservé inoccupé est majoré de 11,91 \$ pour les places réservées dans la classe d'âge de 17 mois ou moins.

### ***Allocation pour les enfants d'âge scolaire***

Le barème pour chaque jour de classe est de 1,28 \$ et celui pour chaque journée pédagogique de 17,26 \$ jusqu'au 31 décembre 2021 inclusivement. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le barème est de 1,08 \$ pour les jours de classe et de 17,06 \$ pour les journées pédagogiques.

### ***Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé PCR de 59 mois ou moins***

Le barème par jour d'occupation du volet B est de 39,48 \$.

### ***Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé d'âge scolaire***

Le barème par jour d'occupation du volet B pour un enfant handicapé d'âge scolaire est de 31,64 \$.

### ***Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire***

Le barème par jour d'occupation est de 30,98 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2021. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le barème diminue à 30,78 \$ par jour d'occupation.

### ***Allocations spécifiques exceptionnelles destinées aux RSG :***

Le BC doit verser le montant forfaitaire et l'incitatif financier aux RSG selon les instructions en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021.

#### **1. Montant forfaitaire offert à la RSG reconnue et subventionnée dans le cadre de la relance économique**

La RSG qui a maintenu sa reconnaissance pour au moins six places et a offert des services de garde subventionnés en continu pendant la période du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mars 2022 recevra un montant forfaitaire de 3 000 \$ le 14 avril 2022 ou le 21 avril 2022, selon le calendrier de versement prescrit par l'Instruction n° 9 qu'adopte le BC.

#### **2. Incitatif financier offert à la RSG subventionnée et ayant neuf places à sa reconnaissance dans le cadre de la relance économique**

Un incitatif financier d'un montant maximal de 5 000 \$ est accordé pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mars 2022 à la RSG admissible.

L'incitatif financier est calculé en fonction du nombre de mois pendant lesquels la RSG a maintenu sa reconnaissance pour neuf places.